

## DÉCISION

### DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE DANS LES ETARF de la région des PAYS DE LA LOIRE Année 2023

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,**

**VU** les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail,

**VU** les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole,

**VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêtés du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril),

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le Président de la Fédération régionale des Entrepreneurs des territoires Pays de la Loire comprenant entre autres les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, visant à obtenir une dérogation à la durée hebdomadaire de travail maximale absolue « *pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 octobre 2023* », incluant les travaux saisonniers agricoles dont les récoltes, et afin de pouvoir porter la durée hebdomadaire absolue « *jusqu'à 60 heures pendant 7 semaines avec la possibilité de faire 2 semaines consécutives* »,

**APRÈS** avoir consulté les organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture par courriel du 09 mars 2023 ;

**VU** l'analyse de l'utilisation de la décision donnée en 2022 produite par la Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Pays de la Loire et les justificatifs fournis pour chacun des départements à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** le surcroît de travail occasionné par les travaux susvisés, que ceux-ci réalisés en prestations auprès d'agriculteurs adhérents sont de plus en plus rythmées par la commande du client, et restent soumis aux contraintes météorologiques,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'emploi dans la région des Pays de Loire, qui rend possible le recrutement de travailleurs saisonniers, quand bien même le recrutement de salariés hautement qualifiés peut être moins aisé sur de courtes périodes, sans toutefois que cela ait pu être démontré par les organisations professionnelles,

**CONSIDÉRANT** enfin qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés, qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes, ainsi qu'une attention et une précision soutenues,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région des Pays de la Loire sont autorisés, sur la **période du lundi 03 avril 2023 au mardi 31 octobre 2023**, à porter la durée de travail hebdomadaire maximale absolue à **60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives**, pour les travaux agricoles saisonniers, dont les récoltes, et concernant les postes de travail suivants :

- Les conducteurs d'engins agricoles ;
- Les mécaniciens ;
- Les conducteurs de travaux et chefs d'ateliers.

Une liste des entreprises de travaux agricoles de la région des Pays de la Loire concernées a été jointe à l'appui de la demande présentée par le Président de la Fédération régionale des Entrepreneurs des territoires Pays de la Loire ; la décision est applicable à toute nouvelle entreprise concernée constituée en cours d'année 2023.

La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Le nombre global d'heures de dépassement de la durée quotidienne de 10 heures ne pourra être supérieur à 60 heures pour l'année civile et par salarié. Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

### **Article 2 :**

Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation (art. L.3162-1 du Code du Travail).

### **Article 3 :**

La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sociale européenne et notamment les dispositions du règlement CE n° 561 / 2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T.

### **Article 4 :**

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

**Article 5 :**

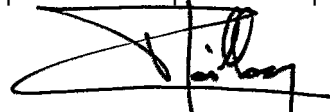
Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine ; une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

**Article 6 :**

**A l'issue de chaque période visée à l'article 1 et en tout état de cause avant toute nouvelle demande, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.**

Fait à Nantes, le 27 mars 2023

Pour la Directrice régionale et par délégation,  
Le Responsable du pôle Politique du travail,



Philippe CAILLON,  
Directeur régional adjoint

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique par LRAR auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.